



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

24 JUIN 1994

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 63 DU 20 JUILLET 1982
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DES STATUTS PECUNIAIRES
APPLICABLES AU PERSONNEL ENSEIGNANT
ET ASSIMILE DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE
ET DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE OU A HORAIRE REDUIT
DEPOSEE PAR MM. **DETIENNE** ET **LIESENBORGH**S

DEVELOPPEMENTS

La loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales a, entre autres, introduit deux modifications dans la réglementation du chômage dont les effets s'avèrent plus néfastes encore pour les enseignants que pour les autres catégories de travailleurs.

La première, qui prolonge jusqu'à 12 mois la période minimale à prester par un chômeur pour pouvoir obtenir des allocations de chômage, condition qui doit être réunie au cours des 18 mois précédents, met les jeunes enseignants temporaires dans une situation totalement inacceptable. En effet, les contrats de travail qui leur sont proposés courent tout au plus du 1^{er} septembre au 30 juin, certains engagements étant postposés jusqu'à l'obtention du nombre d'inscriptions qui permet l'attribution d'heures de travail. Il leur est donc impossible de réunir les exigences requises au terme d'un contrat de travail et, à défaut de dispositions spécifiques, ils ne pourront prétendre qu'aux allocations d'attente.

La seconde mesure, qui s'inspire de la même philosophie d'austérité budgétaire, prolonge de 6 à 12 mois la période minimale de mise au travail sans interruption que les chômeurs doivent pouvoir justifier pour obtenir une allocation de chômage plus élevée. Pour des raisons similaires à celles évoquées ci-dessus, les enseignants ne pourront obtenir cette correction, leur contrat ayant une durée maximale de 10 mois.

Ces deux mesures pénalisent anormalement les jeunes enseignants qui, pour des raisons propres à l'organisation de leur profession, ne peuvent prétendre à un traitement égal à celui réservé à l'ensemble des catégories professionnelles. En l'absence d'une volonté d'adapter la législation du chômage, il convient de modifier les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé.

T. DETIENNE.
J. LIESENBORGHES.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 63 DU 20 JUILLET 1982
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DES STATUTS PECUNIAIRES
APPLICABLES AU PERSONNEL ENSEIGNANT
ET ASSIMILE DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE
ET DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE OU A HORAIRE REDUIT

Article 1^{er}

Un article 7^{bis}, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit:

«Par dérogation à l'article 7, § 1^{er}, 2°, du présent arrêté, le nombre total de jours payables ne dépassera pas 307 par année scolaire, dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de plein exercice.»

Art. 2

Un article 7^{ter}, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

«Par dérogation à l'article 7, § 1^{er}, 3°, du présent arrêté, la rémunération différée est égale au produit de la multiplication des rémunérations journalières payées conformément au 2°, par 0,2 par année scolaire, dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de plein exercice.»

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur dès sa parution au *Moniteur belge*.

T. DETIENNE.
J. LIESENBORGHES.

